

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2025 - 122**

OBJET : Police Municipale

Interdiction temporaire des regroupements de personnes sur la voie publique dans le secteur des écoles – (TT611)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2224-17,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, 431-3,

Vu l'article L.571-1-A du Code de l'environnement,

Vu l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes a constaté la présence régulière, le jour et la nuit de groupes de personnes sur le parking des écoles, aux alentours de la salle André Cartier Millon, devant le mutli-accueil intercommunal « Les Coccinelles », devant la salle communale de la Caserne,

Considérant que ces rassemblements sont en lien avec des nuisances de plusieurs natures : tapage nocturne, dépôt de déchets sur la voie publique, dégradation de mobilier urbain, dégradation d'équipements publics, salissures,

Considérant que ces rassemblements, et que les débordements qu'ils engendrent, constituent un trouble à la tranquillité des habitants de ce secteur de la commune, notamment de la jouissance paisible de leur logement, et de leur repos,

Considérant les doléances d'habitants reçues par la commune au sujet de ces rassemblements et de leurs nuisances,

Considérant que les dépôts de déchets constituent un trouble pour les parents amenant leurs enfants aux écoles le matin,

Considérant les interventions des services techniques de la commune nécessaires pour réparer ces dégradations, et nettoyer les dépôts sauvages,

Considérant que la communication préventive menée par le policier municipal auprès de ces groupes ne permet pas d'éviter la survenance de ces nuisances,

Considérant que les caméras de vidéoprotection installées par la commune permettent d'élucider certains cas de dégradations mais n'empêchent pas les rassemblements en question,

Considérant que l'extinction de l'éclairage nocturne pratiqué par la commune de minuit à 6h le samedi et de 23h à 6h les autres jours n'empêche pas ces rassemblements,

Considérant que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, et à la tranquillité la sécurité des riverains et usagers du domaine public, faits que les forces de police ne sont pas toujours en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisible,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre,

Considérant qu'il convient ainsi de prendre des mesures visant à assurer le maintien de l'ordre public

Considérant que l'interdiction temporaire de ces rassemblements apparaît comme étant nécessaire et proportionnée afin d'empêcher la survenance des préjudices qu'ils peuvent provoquer,

A R R E T E :

Article 1:

Les rassemblements de personnes sont interdits tous les soirs de 22h00 à 6h00 du matin, dans les lieux suivants :

- Parking des écoles
- Espace situé devant le multi-accueil intercommunal « Les Coccinelles »
- Pourtour de la salle André Cartier-Million
- Pourtour des salles communales de la Caserne et de la petite gare

Un plan annexé au présent arrêté matérialise ce périmètre.

Article 2:

Cette interdiction est valable de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 3:

Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées par la commune.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- Transmis à Mr le Préfet,
- Affiché,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers.

Article 6 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes
Le 03 juillet 2025
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND

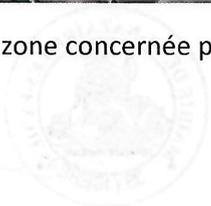


Certifié exécutoire le 04/07/2025 (application de l'article 2131-1 du CGCT)
L'affichage ayant été effectué le 04/07/2025
Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le 04/07/2025
Références : 038 – 213804313 - 2025 07 03 - DL - 2025 - 122)

*En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*



Le tracé jaune précise la zone concernée par l'interdiction de regroupement de personnes.





Le tracé jaune précise la zone concernée par l'interdiction de regroupement de personnes.

Vu pour être annexé à l'arrêté Municipal
N° 122/2025 du 03/07/2025

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND

